



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2561

*Modifiant le règlement 24-b,
concernant la construction des bâtisses*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dix-huitième jour de septembre mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller J.A. CHARLAND

Son Honneur Le Maire
JEAN PELLETIER

Les Conseillers
BLANCHET, J.
BOUDREAU, J.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
DROLET, J.G.
GIROUX, M.O.

LEMIEUX, C.
MARCOTTE, G.
MORENCY, J.P.
ROY, A.
TREMBLAY, A.
VEZINA, Y.

Lu pour la première fois le 5 septembre 1978

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 18 septembre 1978

Transmis au Ministre des Affaires municipales le 19 septembre 1978

ATTENDU qu'il y a lieu, dès maintenant, de protéger la fonction résidentielle d'une partie du quartier St-Jean-Baptiste située entre l'avenue de Salaberry et la rue Claire-Fontaine, au nord des rues Maisonneuve et St-Cyrille et au sud de la rue St-Jean et du chemin Ste-Foy;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement 24-b « concernant la construction des bâtisses » est modifiée en y ajoutant l'article 67 o) suivant:

« 67 o) Nonobstant toute disposition contraire, dans le territoire compris entre

— la rue St-Jean, la rue Claire-Fontaine, le boulevard St-Cyrille et la rue Turnbull, de même qu'entre

— la rue St-Jean, la rue Turnbull, la rue Maisonneuve et l'avenue de Salaberry,

seuls sont permis les usages appartenant

— aux groupes habitation I, habitation II, habitation III, habitation IV et habitation V, tel que défini à l'article 4.1.3 du règlement numéro 2474 « concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou, »

— aux groupes public I et public II, tel que défini à l'article 4.1.6 dudit règlement numéro 2474, et

— aux groupes récréation I et récréation II, tel que défini à l'article 4.1.7 dudit règlement numéro 2474.

Toute nouvelle construction doit respecter les distances de dégagement prévues à l'article 6.5 dudit règlement numéro 2474 tel que modifié par l'article 3 du règlement numéro 2542.

La hauteur maximale et minimale fixée est celle spécifiée au paragraphe C) de l'article 6.1.3 dudit règlement numéro 2474.

Aucun bâtiment ou aucune partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé comme logement ou par un usage du groupe habitation IV, ne peut être utilisé ou être transformé pour être utilisé par un usage non prévu dans les groupes habitation I, II, III, IV et V.

Les murs mitoyens ou non de bâtiments voisins occupés totalement ou en partie par des usages commerciaux, administratifs ou industriels ne peuvent être percés ou modifiés afin de réunir ou de relier même partiellement les deux (2) bâtiments. »

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire



Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER

